

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1993

26 oct. — Décret n° 101/PR — portant reconnaissance de la désignation d'un régent de canton	347
26 oct. — Décret n° 102/PR — portant reconnaissance de la désignation d'un régent de canton	347
26 oct. — Décret n° 104/PR — portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	348
4 nov. — Décret n° 111/PR — portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mors	348
26 oct. — Décret n° 106/PR — portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	348
26 oct. — Décret n° 107/PR — portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	349
27 oct. — Décret n° 108/PR — portant nomination de deux membres de la Commission Electorale Nationale	349

27 oct. — Décret n° 109/PR — constatant l'expiration du mandat des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et nommant les membres du comité de suivi, chargé de l'expédition des Affaires courantes	350
26 oct. — Décret n° 105/PR — portant reconnaissance de la désignation de chef de canton	350
20 oct. — Décret n° 75/PMRT — portant intérim du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	351
20 oct. — Décret n° 76/PMRT — portant intérim du Ministre du Commerce et des Transports	351
22 oct. — Décret n° 77/PMRT — modifiant le décret n° 92 - 13/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre	351
27 oct. — Décret n° 78/PMRT — relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat de cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1993/94	352

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

Arrêtés portant nominations	354
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1993	
20 oct. — Décision n° 224/MDN autorisant des paiements sur lettre de comman de sans marché écrit	354
— Décisions portant réintégrations	354

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Avis d'appel d'offres n° 244/TP/DB du 11 octobre 1993 pour extension, refection, restructuration et aménagement des bâtiments du parc matériel	354
--	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant nominations..... 354

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES CONSULTATIONS
ELECTORALES

1993

21 oct. — Arrêté n° 4/SE-MATS-CE portant nomination d'un chargé de mission du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, chargé des Consultations Electorales..... 355

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

21 oct. — Arrêté n° 94/MEF/DE accordant dérogation à la condition de nationalité..... 355

14 oct. — Décision n° 138/MEF/MCT/CFT portant nomination d'un régisseur de la Caisse d'Avance des Chemins de Fer du Togo (CFT)..... 355

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993

21 oct. — Décision n° 37/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit de la direction de l'Aviation Civile..... 355

22 oct. — Décision n° 38/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle..... 356

22 oct. — Décision n° 39/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit du projet ETFP-BM..... 356

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1993

24 oct. — Décision n° 18/MENRS portant admission définitive au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieur d'Atakpamé - promotion : 1992-1995..... 356

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant titularisations, intégrations, rappels à l'activité, absences irrégulières arrêtés rapportés, admission à la retraite, nominations, reprise de service, ouverture de concours..... 358

Arrêtés portant rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination des membres du conseil d'arbitrage, fixant la liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation..... 364

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ETAT

1993

5 oct. — Arrêté interministériel n° 19/MISE/MEF/MCT autorisant la vente sur le territoire douanier de produits de la Zone Franche..... 364

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Décision portant licenciement, nomination..... 365

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1993

20 oct. — Arrêté n° 17/MEF/DETFP portant création du Centre Régional d'Enseignement et de Formation Professionnelle (CREFP) de Kara

Arrêtés portant nominations..... 366

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

19 oct. — Décision n° 1758/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AKITANI Dodji-Bob Innocent..... 368

19 oct. — Décision n° 1759/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU-KPAKPA Bayi Kolété..... 369

19 oct. — Décision n° 1760/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AGBETROBU Hunkpati Fátodji Djidonu..... 369

19 oct. — Décision n° 1761/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU Ekoué Satchi..... 369

19 oct. — Décision n° 1762/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. SOUSOUKPO Kossi..... 370

19 oct. — Décision n° 1763/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme AHADJI Komlan Akossiwá Sessimé..... 370

19 oct. — Décision n° 1764/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TABIOU Boukari..... 370

19 oct. — Décision n° 1765/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde..... 371

19 oct. — Décision n° 1766/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. NADJOMBE-OUKATE Kabou..... 371

19 oct. — Décision n° 1767/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. MEHIBA Pékari..... 372

19 oct. — Décision n° 1768/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à Mme BAROMNA Poyodjéba..... 372

19 oct. — Décision n° 1769/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. CREPPY Kanyi..... 372

19 oct. — Décision n° 1770/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AZOTI Abalo..... 372

19 oct. — Décision n° 1771/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. SOJEDO Mihesso Koffi..... 373

19 oct. — Décision n° 1772/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ALI Yobé..... 373

19 oct. — Décision n° 1773/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TCHENGUEM Samié..... 373

19 oct. — Décision n° 1774/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. DJAMA Ouyi..... 373

19 oct. — Décision n° 1775/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KLUDZE Sossou Agbényégan..... 374

19 oct. — Décision n° 1776/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Tchondo Yao..... 374

19 oct. — Décision n° 1777/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. DEGBOF Kwadzo Dodji..... 375

19 oct. — Décision n° 1778/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. SIATIVI Komla Aghodoé..... 375

19 oct. — Décision n° 1779/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. YEMPAPOU Béleme..... 375

19 oct. — Décision n° 1780/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. YEYEBINA Atcha..... 376

19 oct. — Décision n° 1781/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AKOTCHOI Avimadjé Comla..... 376

19 oct. — Décision n° 1782/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ABOUDOU Yacoubou..... 376

19 oct. — Décision n° 1783/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AWI Daou..... 376

19 oct. — Décision n° 1784/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. YENTCHABRE Nakordja..... 377

19 oct. — Décision n° 1785/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ABASSAH Kouma Yempessou..... 377

19 oct. — Décision n° 1786/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. N'ASSINDI Afou..... 377

19 oct. — Décision n° 1787/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. WARALIOUA Atawou..... 377

19 oct. — Décision n° 1788/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. OURO Atanga Kowta..... 378

19 oct. — Décision n° 1789/CRT/DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Tendéma..... 378

19 oct. - Décision n° 1790 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. GAVI O Kossu Agbeko.....	378
19 oct. - Décision n° 1791 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BATAMA Itoka.....	379
19 oct. - Décision n° 1792 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. SAMIE Tchadew N' Gamouwe.....	379
19 oct. - Décision n° 1793 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AWATA Mabo.....	379
19 oct. - Décision n° 1794 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. HENGA Yaou.....	379
19 oct. - Décision n° 1795 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. YATA Tehoua.....	380
19 oct. - Décision n° 1796 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BAKAI Tchao.....	380
19 oct. - Décision n° 1797 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KPATCHA Tchahim Diwe.....	380
19 oct. - Décision n° 1798 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TCHASSIM Tchèi Sossou.....	381
19 oct. - Décision n° 1799 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. ASSENAM Kokou.....	381
19 oct. - Décision n° 1800 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. BISSALI Bignang.....	382
19 oct. - Décision n° 1801 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. HOUMIMA Bigma Koffi.....	382
19 oct. - Décision n° 1802 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. GADJE Kodjo Ségnebia.....	382
19 oct. - Décision n° 1803 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUZOU Adi.....	382
19 oct. - Décision n° 1804 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKO Koloko Adjii.....	382
19 oct. - Décision n° 1805 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. PALANGA Tchabalo Kondo Agbo.....	383
19 oct. - Décision n° 1806 CRT DP - portant concession d'une pension de retraite à M. KPOOU Pohoanbadi.....	383
Décisions portant approbation de rôles.....	383

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993

- 4 oct. Arrêté n° 102/MEP accordant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyse médicales.
- 4 oct. Arrêté n° 103/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.
- 19 oct. Arrêté n° 114/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DÉCRET n° 93-0101/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 15 avril 1993 à Agbodrafo (Préfecture des Lacs) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Moïse Akovi MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de régent du canton d'Agbodrafo en remplacement de Fio ASSIAKOLEY IV décédé.

Art 2 — Il est alloué à M. Moïse Akovi MENSAH-ASSIAKOLEY régent du canton d'Agbodrafo des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS (132 300) Francs.

La dépense sera imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DÉCRET n° 93-102/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 09 octobre 1992 à Glidji (Préfecture des Lacs) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Alphonse Agbénozan-Foli TETEKPOE en qualité de régent du canton de Glidji en remplacement de Blah FOLI BEBE XIV décédé.

Art 2 — Il est alloué à M. Alphonse Agbénozan-Foli TETEKPOE régent du canton de Glidji des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198 450) Francs;

La dépense sera imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DÉCRET n° 93-104/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo.

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 16 juillet 1993 dans le canton de Sarakawa ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. KROUNTA Kpassi en qualité de chef de canton de Sarakawa en remplacement de BATAKA Bakoutaré décédé.

Art 2 — Il est alloué à M. KROUNTA Kpassi chef de canton de Sarakawa, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS (132 300) Francs;

La dépense sera imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DÉCRET n° 93-111/PR du 4 novembre 1993 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992.

Vu la Loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 septembre 1961 susvisée.

DECRETE :

Art. premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Zhou XIANJUE ambassadeur de la République populaire de Chine au Togo est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 novembre 1993

Le Général Gnassingbé EYADEMA

DÉCRET n° 93-106/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 16 juillet 1993 dans le canton de Yadé (Préfecture de la Kozah) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. TELOU Sama, en qualité de chef de canton de Yadé en remplacement de TCHALLA Animao.

Art 2 — Il est alloué à M. TELOU Sama, chef de canton de Yadé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS (132 300) Francs ;

La dépense sera imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DÉCRET n° 93-107/PR du 26 octobre 1993 portant reconnaissance de la désignation d'un Régent de Canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone du Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de trône tenue le 24 septembre 1993 à Cinkassé (Préfecture de Tône) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NAGNANGO

Abdoulaye en qualité de chef canton de Cinkassé en remplacement de Djisnaba NAGNANGO décédé.

Art 2 — Il est alloué à M. NAGNANGO Abdoulaye, chef de canton de Cinkassé, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (198 450) Francs.

La dépense sera imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1993

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DÉCRET n° 93-108/PR du 27 octobre 1993 portant nomination de deux membres de la Commission Electorale Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral ;

Vu l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 avril 1993 modifiant et complétant les dispositions de certains articles de la loi portant Code Electoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé, le 11 juillet 1993 ;

Vu la lettre n° AF/COD 61/PS2 du 15 octobre 1993 adressée au Comité International de suivi ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres de la Commission Electorale Nationale en remplacement de MM GRUNITZKY Gilbert et de ABDOULAYE Souleymane, nommés par décret n° 93-084/PR du 28 juillet 1993, les personnes dont les noms suivent :

M. DIABACTE Ali
M. AHOOMEY-ZUNU Arthème

Art 2 — Les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 74 de la loi n° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Arégba POLO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

Le Secrétaire d'Etat chargé des Consultations Electorales

Boukari TABIOU.

DÉCRET n° 93-109/PR du 27 octobre 1993 constatant l'expiration du mandat des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et nommant les Membres du Comité de suivi, chargé de l'expédition des affaires courantes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 158 ;

Vu la loi n° 87-09 du 9 juin 1987, portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, notamment en ses articles 5 et 7 ;

Sur rapport du ministre du Bien-Etre social et de la solidarité nationale, chargé des Droits de l'Homme ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée l'expiration du mandat des membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Art 2 — Est constatée l'absence du territoire national du président de la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Art. 3 — Les membres de l'ancien comité exécutif dont les noms suivent :

- M. Aboudou ASSOUMA
- M. Kokouvi MABOUDOU
- M. Kahohonou HOUENASSOU
- Mme Awa NANA

sont chargés de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la mise en place de la Commission Nationale des Droits de l'Homme prévue par la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 158.

Art. 4 — Le Comité Exécutif est chargé de l'expédition des affaires courantes élit en son sein un président, un rapporteur et un trésorier.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Bien-Etre social et de la Solidarité nationale, chargé des Droits de l'Homme

Régine Wéré PALOUKI-GAZARO

DÉCRET n° 93-105/PR du 26 octobre 1993 Portant reconnaissance de la désignation du chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal des consultations populaires organisées le 14 juillet 1993 dans le canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah) ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie électorale de M. BIDIWANA Simodoki, en qualité de chef canton de Tchitchao en remplacement de Agouda ESSO décédé.

Art 2 — Il est alloué à M. BIDIWANA Simodoki, chef de canton de Tchitchao, des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198 450).

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1993, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kokou Joseph KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-075/PMRT du 20 octobre 1993 Portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Bamouni Stanislas BABA, ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Mme Wéré GAZARO, ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme, est chargée d'assurer l'intérim.

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-076/PMRT du 20 octobre 1993 Portant intérim du ministre du Commerce et des Transports

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE

Article premier — Pendant l'absence de M. David Kweku SIMONS de FANTI, ministre du Commerce et des Transports, M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement

Rural, de l'Environnement et du Tourisme, est chargée d'assurer l'intérim.

Art 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET n° 93-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation de services du Premier Ministre.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152.

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Vu les nécessités de service

DECRETE

Art. premier : Les articles 11 à 16 du décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 sont modifiés comme suit :

Art. II : Le cabinet civil du Premier Ministre est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet nommé par décret. Il comprend :

- la division administrative
- la division du contrôle financier interne
- la division comptable
- des chargés d'études et de missions.

Art. 12 — Le directeur de cabinet est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel des services du Premier Ministre.

Art. 13 — La division administrative est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. La division administrative comprend :

- la section du personnel, chargée de la gestion administrative du personnel ;
- la section du courrier, du standard téléphonique et du chiffre, chargée d'assurer la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement, ayant dépôt aux archives, de tous les documents adressés au cabinet civil ;
- la section des voyages officiels, chargée de l'organisation matérielle des déplacements du Premier Ministre.

Art. 14 — La division du contrôle financier interne est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. Il est chargé de viser la régularité de tous les engagements de dépenses du cabinet civil et de l'hôtel du Premier Ministre.

Art. 15 — La division comptable est placée sous la responsabilité d'un chef de division nommé par arrêté du Premier Ministre. La division comptable comprend :

— la section de la gestion du matériel, chargée des approvisionnements, de la tenue et de la conservation de tous les documents comptables ;

— la section du parc automobile, chargée de la gestion des véhicules du cabinet du Premier Ministre.

Art. 16 — Les charges d'études et de missions assurent l'exécution de toutes études ou de toutes missions à la demande du Premier Ministre. Ils sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 93-078/PMRT du 27 octobre 1993 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1993/94.

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et des Transports et du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152
Vu les décrets n° 80/184/PR du 26 juin 1980 et 91-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation des Ministères du Commerce et des Transports et du Développement Rural ;

Vu la Loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT)

Vu la Loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Art. premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1993/94, est fixée au 02 novembre 1993.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement, sont fixés comme suit pour les différentes qualités, en tous points de traite :

- cacao supérieur et courant : 225 francs le kilogramme
- cacao limite I : 60 francs le kilogramme
- cacao limite II : 45 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixés à 258 Francs CFA, la tonne, pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 87 929 Francs CFA la tonne, pour cacao de la qualité limite grade I, et à 72 445 Francs CFA la tonne, pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 juin 1994.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

- région de Litimé : 3 000 francs la tonne
- région d'Akposso Nord : 2 300 francs la tonne
- région d'Akposso Plateau : 2 300 francs la tonne
- région de Pagala : 2 300 francs la tonne
- région de Dayes : 2 300 francs la tonne
- région d'Akébou : 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le Ministre du Commerce et des Transports et le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 27 octobre 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme absent, le Ministre de la Santé Publique et de la Population

M. Agbénoxévi KUDZU

Le Ministre du Commerce et des Transports,
Mensa SIMONS de FANTI

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO (RP 1993/94) du 14 octobre 1993**

Prix aux producteurs

1 - Commission collecteurs de produits (AP/GAV)	2 000	225 000
2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV)	2 000	
3 - Transport au centre de collecte	<u>3 000</u>	
	7 000	

Valeur nu-basculé centre de collecte 232 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Kpalimé- Atakpamé - Lomé	<u>5 000</u>
	6 500

Valeur nu-basculé Lomé (VNB) 238 500

6 - Déchets 0, 50 % 2 mois VLB	1 193
7 - Frais généraux fixes	<u>2 000</u>
	3 193

Valeur Loco-magasin Lomé (VNM) 241 693

8 - Financement 16, 3 % VNM	6 565
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0, 68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	<u>10 000</u>
	16 565

Valeur à facturer à l'OPAT 258 258

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

2 - Les postes impôts et Taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

Lomé, le 14 octobre 1993

Le directeur général,
Ayénam KPOWBIE.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE GRADE I (RP 1993/94)
du 14 octobre 1993**

Prix aux producteurs

1 - Commission collecteurs de produits (AP/GAV)	2 000	60 000
2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV)	2 000	
3 - Transport au centre de collecte	<u>3 000</u>	
	7 000	

Valeur nu-basculé centre de collecte 67 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Lomé	<u>5 000</u>
	6 500

Valeur nu-basculé Lomé (VNB) 73 500

6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000
7 - Déchets 0, 50 % VNB	<u>368</u>
	2 368

Valeur Loco-magasin Lomé (VLM) 75 868

8 - Financement 16, 3 % 2 mois VLM	2 061
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0, 68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	<u>10 000</u>
	12 061

Valeur à facturer à l'OPAT 87 929

Tierce détention à la charge de l'OPAT

N. B. 1 - Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

2 - Les postes impôts et Taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

Lomé, le 14 octobre 1993

Le directeur général,
Ayénam KPOWBIE

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LIMITE GRADE II (RP 1993/94)
du 14 octobre 1993**

Prix aux producteurs

1 - Commission collecteurs de produits (AP/GAV)	2 000	45 000
2 - Manutention loyer magasin (AP/GAV)	2 000	
3 - Transport au centre de collecte	<u>3 000</u>	
	7 000	

Valeur nu-basculé centre de collecte 52 000

4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500
5 - Transport Lomé	<u>5 000</u>
	6 500

Valeur nu-basculé Lomé (VNB) 58 500

6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000
7 - Déchets 0, 50 % VNB	<u>393</u>
	2 293

Valeur Loco-magasin Lomé 60 793

8 - Financement 16, 3 % 2 mois VLM	1 652
9 - Impôts et taxes 2 % VLM	PM
10 - Charges sociales 0, 68 % VLM	PM
11 - Commission acheteur agréé	<u>10 000</u>
	11 652

Valeur à facturer à l'OPAT 72 445

Tierce détention à la charge de l'OPAT

- N. B. 1** - Les sacs consignés non retournés, sont facturés à 500 francs la pièce.
- 2** - Les postes impôts et Taxes et charges sociales seront remboursés sur présentation des pièces justificatives de leur paiement.

Lomé, le 14 octobre 1993

Le directeur général,
Ayénam KPOWBIE

ARRETES ET DECISIONS

PRIMATURE

Nominations

Arrêté n° 6/PMRT du 22/10/93 — Sont nommés, dans les services du Premier ministre :

— Ordonnateur délégué des dépenses du cabinet :
M. Houyengah Missiham-Tchou, directeur de cabinet.

— Ordonnateur délégué des dépenses de l'hôtel du premier ministre : M. Dogbatsè Yawo Winny, chef de cabinet.

— Chef de la division du contrôle financier interne :
M. Amegadzie Kodjovi, n° mle 036919-R, inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon.

— Chef de la division comptable : M. Zoblewu Kossi Azeglo, n° mle 032114-U, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 2 — Le chef de la division du contrôle financier interne et le chef de la division comptable sont tenus de rendre compte périodiquement au Premier ministre de la situation financière et comptable du cabinet civil et de l'hôtel du Premier ministre.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/PMRT du 22/10/93 — M. Evenya Elihoho, inspecteur central du trésor, précédemment chef de service administratif et financier, est nommé attaché de cabinet auprès du Premier ministre.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décision n° 224/MDN du 20/10/93 — Est autorisé le paiement direct de la société AUTOMOBILES PEUGEOT 75, AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 75761 PARIS CEDEX 16 de la somme de : QUATRE VINGT SEIZE MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS (96 419 500) Francs CFA pour achat de 26 véhicules peugeot pour les Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11 - 20 article 32.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

— par virement bancaire de la totalité au compte bancaire d'automobiles Peugeot, chez BNP, 24 av. de la grande armée, 75017 Paris RIB : 30004 00813 0002135814951.

— par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 225/MDN du 20/10/93 — Le lieutenant TABATE Seltou de la force d'intervention rapide, à Lomé, précédemment exclu des Forces Armées Togolaises par décision n° 92-316/MDN du 18 novembre 1992, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Décision n° 226/MDN du 20/10/93 — Le lieutenant KAFECHINA Dagoma de la force d'intervention rapide à Lomé, précédemment exclu des Forces Armées Togolaises par décision n° 92-317/MDN du 18 novembre 1992, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} octobre 1993.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nominations

Arrêté n° 129/MATS-SG-AT du 25/10/93 — M. GBIDI Yao Atitso est nommé secrétaire du chef de canton de Kévé (Préfecture de l'Avé).

Il est alloué annuellement à M. GBIDI Yao Atitso, secrétaire du chef de canton de Kévé, des indemnités de fonctions de 100 800 Francs (CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS). La

dépense est imputable au budget général gestion 1993, Section 15 - Chapitre 24 - Article 00 00 - Paragraphe 14.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 130/MATS du 25/10/93 — M. KUWONU Agbéko Komi Magloire est nommé secrétaire du chef de canton de Dzolo (Préfecture de l'Avé).

Il est alloué annuellement à M. KUWONU Agbéko Komi Magloire secrétaire du chef de canton de Dzolo, des indemnités de fonction de 100 800 Francs (CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS). La dépense est imputable au budget général gestion 1993, Section 15 - Chapitre 24 - Article 00 00 - Paragraphe 14.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 131/MATS du 25/10/93 — M. KPITI Abalo est nommé secrétaire du chef de canton de Pya (Préfecture de la Kozah).

Il est alloué annuellement à M. KPITI Abalo secrétaire du chef de canton de Pya, des indemnités de fonction de 100 800 Francs (CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS). La dépense est imputable au budget général gestion 1993, Section 15 - Chapitre 24 - Article 00 00 - Paragraphe 14.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

SECRETARIAT D'ETAT CHARGÉ DES CONSULTATIONS ELECTORALES

Nominations

Arrêté n° 4/SE/MATS-CE du 21/10/93 — M. DJAMI Koffi Amavi, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon précédemment attaché de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, chargé des Elections.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 92-002/SE/MATHS-CE du 12 mars 1992.

Arrêté n° 94/MEF/DE du 21/10/93 — En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi n° 90-17 du 05 novembre 1990,

une dérogation à la condition de nationalité est accordée aux personnes ci-après nommées pour leur permettre d'exercer les fonctions suivantes :

— Jean-Pierre CARPENTIER, de nationalité française, directeur général adjoint de la BANQUE MERIDIEN BIAO TOGO S. A.

— Daniel le DOLEDEC, de nationalité française, contrôleur de la BANQUE MERIDIEN BIAO TOGO S. A.

— Siyanga MALUMO, de nationalité Zambienne, administrateur de la BANQUE MERIDIEN BIAO TOGO S. A.

Le directeur national de la banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 158/MEF/MCT/CFT du 14/10/93 — M. TOYOU Yoma, chef division des approvisionnements est nommé régisseur de la Caisse d'Avance cumulativement avec ses fonctions actuelles.

L'intéressé aura droit au bénéfice des primes prévues par les textes en vigueur.

Les avances faites au compte du budget annexe des Chemins de Fer du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Virements

Décision n° 37/MPAT/DGPD/DFC-EP du 21/10/93 — Est autorisé le virement au profit de la direction de l'Aviation Civile, à son compte n° 00401 ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de Francs CFA dans le cadre de l'informatisation et de la réhabilitation de ladite direction.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au Ministère du Commerce et des Transports et du directeur du financement et du contrôle et de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tout les trois (3) mois au ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Équipement gestion 1993, code financement 11001, code imputation 442022/3326, CF n° 111 du 30 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'Exécution du Plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 38/MPAT/DGPD/DFCEP du 22/10/93 — Est autorisé le virement au profit du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, à son compte spécial ouvert au trésor public à Lomé, de la somme de QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (41 755 439) Francs CFA représentant le salaire du personnel temporaire, les frais de missions de paye, de contrôle et de suivi à l'intérieur du pays et les dépenses de fonctionnement liées à l'exécution du programme de restructuration du système d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11002, code imputation 515068/2914, CF n° 54 du 16 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 39/MPAT/DGPD/DFCEP du 22/10/93 — Est autorisé le virement au profit du projet ETFP/BM, à son compte n° 9030591680197 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie à Lomé, de la somme de VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE (24 300 000) Francs CFA représentant la contrepartie togolaise dudit projet

conformément aux termes de l'accord du Crédit IDA n° 2174-TO.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et du directeur du Financement et du contrôle de l'exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) gestion 1993, code financement 11002, code imputation 515068/2914, CF n° 54 du 16 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Décision n° 18/MEN-RS du 24/10/93 — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (E. N. S), les candidats des deux sexes dont les noms suivent par ordre de mérite :

A/ — SECTION : LETTRES

Dominante : FRANÇAIS

- 1^{er} MENSAH Améyo Ametowossi
- 2^e ATTI Afii
- 3^e TIEM Tochirtème (F)
- 4^e REMA M. Gofaga (F)
- 5^e SAMARI Yawa
- 6^e DOGBE Kofi Anani
- 7^e BOKPOH Yaovi Ahouéléte Agbegnigan
- 8^e AWUTE Kofi SEWU (F)
- 9^e AYEDJO Yaovi
- 10^e KOUDOLIGA Sago Gangah (F)
- 11^e AKAKPO ADZIM Yawo Gawonu (F)
- 12^e DEGBEH Baya
- 13^e EKLOU Kodjo
- 14^e LENE Nanwaba
- 15^e ADEGNIKA Comla Mitronougnan (F)
- 16^e TCHAKINGUENA Gnirou Essossina (F)

Dominante : ANGLAIS

- 1^{er} AFEMANYO K. Agbenowossi (F)
- 2^e BOUKARI Tchilabalo
- 2^e ex OURO-KOURA Moussa
- 4^e SEDOR Kossi
- 4^e ex LAMATETOU Bamoussa
- 6^e DOSSOUVI Aman
- 7^e AGBAVON Komlanvi Wokossah
- 8^e EKPEY Kodzo
- 9^e SIMKERA Koffi
- 10^e SOGLO Ezi
- 11^e ATATI Agbeko Etè

Dominante : HISTOIRE-GEOGRAPHIE

- 1^{er} AHIANYO Kwami (F)
- 2^e ANIKANOU Kossi (F)
- 3^e KOLA Pabanam
- 4^e ADEKPOE Yaovi
- 5^e SAMA Patchabana (F)
- 6^e LITCHAME Balahoui Tchédre
- 7^e AGBODJI-Sossou Kokou
- 8^e ALI Yao Essodomna
- 9^e DJATOZ Kida
- 10^e GNANZA Pitalouani
- 11^e AWIZOBA Aguéda Kibalhu
- 12^e ADEKPUI Komi
- 13^e KPAKPASSIM Koffi

B/ SECTION : SCIENCES**Dominante : MATHEMATIQUES**

- 1^{er} BOKOVI Kossi
- 2^e BLENOUME Mathéyendou
- 3^e GAYAKPA Anoumou Kodjo
- 4^e NOUNATO Kodjo
- 5^e DAO Kpatcha
- 6^e KOROKINA Madjayam
- 7^e KPIKI Kouré
- 8^e ABALO N'Djaam
- 9^e AWUDI Kokougan Agbewonou
- 10^e NIMON Patcha
- 11^e KOGO Koffi Itchè
- 12^e MANI Kondé
- 13^e LAO Biyao
- 14^e ADJOLA Abalo
- 15^e AKLOBESSI Kodjo
- 16^e AHIABA Yawo
- 17^e ANAGO Komi Amenyo
- 18^e VOEDZO Messa Kossi
- 19^e ALIDOU Abdou Rahamana
- 20 SAMATI Abovon

- 21^e AI KPE Komlan
- 22^e FADEKON Kingnidé

Dominante : SCIENCES PHYSIQUES

- 1^{er} AFATCHAO Adjowoda
- 2^e KINDE Koffi Kpadénou
- 3^e YOUTO Hossou
- 4^e MEUI Ougnaa Namouké
- 5^e BAKPA Kokou
- 6^e BASSOWOU Amèvi Mawuényiga
- 7^e ADJINDA Komlan
- 8^e AMAKOU Tchancha Komi
- 9^e SOKEGBE Komlatché
- 10^e KLUTSE Amah-Ekué Agbéko
- 11^e FUSESE Koku Togbé
- 12^e AZIAWOTOR Kokou
- 13^e AVLAN Assiongbon
- 14^e AGBAVON Kokou
- 15^e YEYE Koffi
- 16^e SOUMAGBO Messan
- 17^e HOUNLEKPO Koffi Agossou
- 18^e ARMATE Ayawo Edzona
- 19^e MOUZOU Kpangbanou
- 20^e GAMMADIGBE Hounnou
- 21^e ASSOGBAGUE Komlan
- 22^e NAPO Nikabou

Dominante : SCIENCES NATURELLES

- 1^{er} TONA Agbodéka
- 2^e KOLOMBIA Akoulassa
- 2^e ex ODJO K. Elémawussi
- 4^e BALIGNAN Danka
- 5^e N'SOUGAN Komlan Agbassou (F)
- 6^e EKOUE Yawovi Agbélé
- 6^e ex GASSO K. Mawuko
- 8^e YAO Essodjé
- 9^e GLIGBANOU Komlan
- 10^e KONDOWOU Tairou
- 11^e KOKOU Kossi Ganyo
- 12^e MENSAH Adéhan Coffi
- 13^e AFIDEGNON Akouavi
- 14^e N'TOUGLO Agossou
- 15^e AGBEZOUHLON K. Sena
- 16^e MOWU Kouma (F)
- 17^e FOMBI Amavi Ognandon (F)
- 18^e TEKO Biova Dovi (F)
- 19^e AKPOVY K. H. Nlodji (F)
- 20^e TOKPO Komi (F)
- 21^e KOSSIGAN Yawovi (F)
- 22^e AGBO Mawouena Kodjovi (F)

Durant la période de leur formation les élèves-professeurs bénéficieront d'une bourse.

Quant à ceux qui sont fonctionnaires (titularisés), ils conservent le bénéfice de leurs traitements.

La présente décision prendra effet pour compter de la rentrée des intéressés.

**MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Titularisations

Arrêté n° 553/METFP du 18/10/93 — KPADE Koffi Gbékandé, n° mle 031823-Z, inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 27 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 569/METFP du 19/10/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie A2 - indice 1100)**

— AYEDI Kossi, n° mle 037586-U

**contrôleurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(catégorie B - indice 750)**

- BADJASSEM Koumkaroda Kinda, n° mle 037579-M
- DONGO Oniadon, n° mle 037581-F
- AVOWLANOU Kossi, n° mle 037580-W
- DOKPO Komla Dedzigba, n° mle 037582-Q
- LARE Koffi Kombaté, n° mle 037583-Z

Arrêté n° 570/METFP du 19/10/93 — M. EDEY Komlan Doméfa, n° mle 038183-Z, comptable de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 06 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 571/METFP du 19/10/93 — M. AMEOSSINA Kossi, n° mle 030857-T, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 577/METFP du 21/10/93 — M. ANAKI Sémonny, n° mle 034058-U, ingénieur adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 février 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 12- 02-87 — Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) AC épuisé.
- 12- 02-89 — Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950).
- 12- 02-91 — Ingénieur-adjoint des forêts et chasses de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 1050).

Arrêté n° 598/METFP du 28/10/93 — M. SOGLAHOUN Kokou Amadou, n° mle 032529-B, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 13 juillet 1993 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 604/METFP du 28/10/93 — M. METONNOU Yeto Devi, n° mle 020803-M, contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 18 septembre 1993 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

Arrêté n° 605/METFP du 28/10/93 — Les fonctionnaires des douanes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leurs grades à compter du 03 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat A1, ind 1300)**

- WODONOU Douodjayé, n° mle 036972-E
- JOHNSON Adjoa Ampabah, n° 036986-U

**Inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat A2 ind 1100)**

- BLANDEYE Palamwe Abalo, n° mle 036963-D

**Contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat B ind 750)**

- EZIAN-GNAMAVO Miwoaménou, n° mle 036940-N

Intégrations

Arrêté n° 555/METFP du 18/10/93 — M. BALE Débaba, n° mle 035879-Z, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat A2 - ind 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du centre ouest africain de formation et d'études bancaires (COFEB) de Dakar à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois au Sénégal, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur des finances 1^{er} échelon (indice 1300) à compter du 02 mai 1992, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 09 chapitre 28 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 septembre 1992.

Arrêté n° 576/METFP du 21/10/93 — Mme SEMEGLO Mawussékuéfan Ayawavi épouse AJAVON, n° mle 009961-K, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon (cat C - ind 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la capacité en droit et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans le corps est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 15 janvier 1991 et conserve son affectation actuelle (section 35 chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} mai 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} mai 1992.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 juillet 1993.

Arrêté n° 596/METFP du 26/10/93 — M. TCHAO Ahiléou, n° mle 030173-X, agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat C - ind 750) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration cycle I, option : impôts, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1992 et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 juin 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. TCHAO est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 16 juin 1993.

Arrêté n° 606/METFP du 28/10/93 — Les adjoints administratifs ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), option : finances et trésor, sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) à compter du 11 septembre 1992 et conservent leur affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

— ATIWOTSE Kodjo Dégboe, n° mle 013476-E, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (cat. C - ind. 800).

— LAWSON-OLOUKOUNLE Nadou épouse EDOH-ALOVE, n° mle 023630-Y, adjoint administratif principal de 2^e échelon (catégorie C - indice 950) ;

— KAROUGBE N'na Lidawoe, n° mle 023629-P, adjoint administratif principal 2^e échelon (catégorie C - indice 950).

Pendant la durée de leur stage, les intéressés seront soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les intéressés continueront à percevoir le traitement correspondant aux indices 800 et 950 qu'ils ont atteints respectivement dans le corps des adjoints administratifs.

Arrêté n° 612/METFP du 29/10/93 — M. KOUGNON Ebézou, n° mle 020980-N, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (cat A2 - ind 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (IIAP) de Paris (France) à l'issue d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil de 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1993, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 25 chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1991, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 574/METFP du 21/10/93 — M. ALLAHARE Yao, n° mle 034047-H, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au centre de santé de Pya dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 573/METFP du 21 octobre 1993, est rappelé à l'activité et

remis à la disposition du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Absence irrégulière

Arrêté n° 573 /METFP du 21/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0653/MTFP du 30 août 1988 portant révocation de M. ALLAHARE Yao n° mle 034047-H, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Est constatée à compter du 27 mai 1988, l'absence irrégulière de M. ALLAHARE Yao n° mle 034047-H, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre de Santé de Pya.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 559 /METFP du 19/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme A YEVA Aminata, épouse TRAORE, n° mle 013811-V, assistante sociale principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au ministère du bien-être social et de la solidarité nationale, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Arrêté n° 607 /METFP du 29/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. IDRISOU Assoumanou, n° mle 003212-W, agent spécialisé des TP principal de C. E., du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, l'arrêté n° 427/MTFP du 24 septembre 1993 portant admission à la retraite.

Retraite

Arrêté n° 558 /METFP du 19/10/93 — M. WUSSINU Kokou Mamalèlu, n° mle 005843-V, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel judiciaire en service au Tribunal de Première Instance de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1994 en application des dispositions de l'article 8-I de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 565 /METFP du 19/10/93 — M. ESSOH Lambaderana Saga, n° mle 026975-Z, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire de Tchawanda à Sokodé qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Arrêté n° 579 /METFP du 22/10/93 — M. GAMIA-EVE-LAMENU Kofi Ametowobla, n° mle 014080-J, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Arrêté n° 613 /METFP du 29/10/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ACOUETÉY Ecoué Théodore, magistrat de 1^{er} grade 4^e échelon l'arrêté n° 553/MTFP du 20 juin 1978.

M. ACOUETÉY Ecoué Théodore, magistrat de 1^{er} grade 4^e échelon, du corps du personnel judiciaire en service à la Cour Suprême relevant du garde des sceaux, ministre de la Justice, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1978, en application des dispositions de la loi 91-11 du 23 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article 21-II alinéa 1 de la même loi, l'intéressé qui est né le 28 juin 1929, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1984 date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge (55 ans).

Nominations

Arrêté n° 578 /METFP du 21/10/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. DOH Kokou, n° mle 008011-M, les arrêtés n°s 188/MFP du 16 mars 1971, 20/MFP du 07 janvier 1974, 644/MJ/FP/T du 17 septembre 1975, portant respectivement nomination, titularisation et révision de situation administrative.

M. DOH Kokou, n° mle 008011-M, titulaire du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles, admis en équivalence du brevet de technicien supérieur de développement, est nommé en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - indice 1100) à compter du 2 décembre 1970 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27 chapitre 29 du budget général).

M. DOH Kokou Abraham, n° mle 008011-M, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 décembre 1971 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02-12-72 — technicien sup. de dév. de 2^e classe 2^e échelon (Ac néant)
- 02-12-74 — technicien sup. de dév. de 2^e classe 3^e échelon
- 02-12-76 — technicien sup. de dév. de 2^e classe 4^e échelon
- 02-12-78 — technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02-12-80 — technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 2^e échelon
- 02-12-82 — technicien sup. de dév. de 1^{re} classe 3^e échelon
- 02-12-84 — technicien sup. de dév. ppal 1^{er} échelon
- 02-12-86 — technicien sup. de dév. ppal 2^e échelon
- 02-12-88 — technicien sup. de dév. ppal 3^e échelon (indice 2000).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de 3 août 1992.

Arrêté n° 608 /METFP du 29/10/93 — M. KADARING Kokou Kada, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option : Gestion) de l'université du Bénin à Lomé, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire (section 35 chapitre II chapitre II du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 610 /METFP du 29/10/93 — M. AJAVON Ayité Ata Kissê, n° mle 009804 agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit, session de juin 1972 et qui réunit trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires d'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} février 1985 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 25 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-02-87 — secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 01-02-89 — secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 01-02-91 — secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Reprise de service

Arrêté n° 563/METFP du 19/10/93. — Est constatée la reprise de service de M. GOMADO Yawovi Gavi, n° mle 032326-Q, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mis en position de stage de formation professionnel à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin suivant arrêté n° 562/ METFP du 19 octobre 1993.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Ouverture de concours

Arrêté n° 590 / METFP / SEC du 22 /10/93. — Le concours d'entrée au cycle I de l'école nationale d'administration (promotion 1993-1996) sera ouvert les 20 et 21 décembre 1993 à Lomé et à Kara aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise.

Ce concours réservé uniquement aux agents de l'Administration comportera :

A / - Epreuves écrites d'admissibilité

1°) — Une dissertation française portant sur un sujet d'ordre philosophique ou moral destinée à juger les capacités d'intelligence, de clarté et de composition des candidats (durée 3 h. coef. 3) ;

2°) — un résumé de texte de cinq à dix pages dactylographées en une page et demie maximum, destiné à apprécier leur qualité de synthèse (durée 2 h. coef... 1) ;

3°) — une épreuve de culture générale comportant plusieurs questions limitées auxquelles les candidats doivent répondre brièvement et avec précision. Cette épreuve servira à apprécier les connaissances des candidats en matière d'actualité. Les questions peuvent porter sur les points suivants :

a) — les organisations internationales et leurs principales fonctions ;

b) — définitions élémentaires des mots couramment employés dans le vocabulaire politique et économique contemporain ;

c) — tout événement de politique internationale des dix dernières années ;

4°) — une épreuve portant sur la géographie économique ou l'histoire politique du Togo (durée 1 h. coef. 1) ;

5°) — une traduction en français d'un texte anglais (facultatif, durée 1 h. coef. 1).

B / — Epreuves orales

Histoire des regroupements économiques et politiques des pays africains sous forme de conversation avec les membres du jury.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite de 5 points.

Art. 3 — Pour être autorisés à concourir les candidats doivent remplir les conditions ci-dessous :

- être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1993
- justifier de cinq ans de services effectifs au 1^{er} janvier 1993, en qualité de fonctionnaires de la catégorie C ;
- être agents permanents de la 5^e catégorie, titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et avoir accompli 5 ans de services effectifs dans cette catégorie.

Les demandes qui seront adressées au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 19 novembre 1993, date de limite, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise

- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- deux (2) photos d'identité ;
- un certificat médical de moins de trois (3) mois de date
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie C ou bien celle de la décision portant engagement ou reclassement à la 5^e catégorie selon le cas du candidat.

- une attestation de prise de service (fonctionnaire initialement nommé dans la catégorie C ou agent permanent engagé en 5^e catégorie) ;
- l'autorisation du ministre de tutelle.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Arrêté n° 591 / METFP / SEC du 22 / 10 / 93. — Le concours d'entrée au cycle II de l'école nationale d'administration (promotion 1993-1996), sera ouvert dans les centres de Lomé et Kara les 20 et 21 décembre 1993, aux candidats des deux sexes de nationalité togolaise.

Ce concours réservé uniquement aux agents de l'administration comportera :

A — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- une dissertation française portant sur la pensée d'un auteur ou le commentaire d'un texte de littérature (durée 4h coef. 4)
- la rédaction à partir des éléments d'un dossier, d'une note (durée 3 h. coef. 3)
- une épreuve portant sur le statut général de la fonction publique ou organisation administrative et économique au Togo (durée 2h. coef. 1) ;
- une traduction en français d'un texte anglais (facultatif, durée 1h. coef. 1).

B/ EPREUVES ORALES

Une conversation de dix (10) minutes avec les membres du jury après lecture d'un texte de caractère général.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 à l'une quelconque des matières est éliminatoire.

La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

C — CONDITIONS A REMPLIR**1 - Fonctionnaires de la catégorie B**

— Etre âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1993 et justifiant de 5 ans de services effectifs dans la catégorie.

2 - Agents non fonctionnaires

— Etre agents permanents, titulaires d'un diplôme de l'enseignement du troisième degré, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1993 et justifiant de 5 ans de services effectifs après l'obtention du diplôme.

Les demandes qui seront adressées au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique avant le 19 novembre 1993, délai de rigueur doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat, timbrée à 250 francs (timbre fiscal) ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical ayant moins de trois (3) mois de date ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- une copie certifiée des diplômes obtenus ;
- deux photos d'identité ;
- l'autorisation du ministre de tutelle ;
- une ampliation de l'acte portant nomination ou intégration, engagement ou reclassement du candidat selon le cas ;
- une attestation de prise de service du candidat initialement nommé ou engagé dans sa catégorie (cat. B ou hors catégorie).

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente (30).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Arrêté n° 592/METFP/SEC du 22/10/93. — Le concours d'entrée au cycle III (promotion 1993-1995) de l'école nationale d'administration sera ouvert les 20 et 21 décembre 1993 dans les centres de Lomé et Kara aux candidats des deux sexes.

Ce concours comportera :

A / — EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**1° — Concours interne réservé aux agents de l'Administration**

- une dissertation sur un sujet d'ordre général (durée 4 h. coef. 4) ;
- Finances publiques (durée 3 h. coef. 3).

B / — EPREUVES COMMUNES ECRITES PAR SPECIALITE**a) — Spécialité magistrature**

- Droit judiciaire privé (durée 3 h. coef. 3) ;
- Droit des obligations (durée 3 h. coef. 3).

b / Spécialité administration

- Droit administratif (durée 3 h. coef. 3)
- Institutions politiques togolaises (durée 3 h. coef. 3).

c) — Spécialité économique et financière

- Comptabilité générale (durée 3 h. coef. 3) ;
- Economie internationale (durée 3 h. coef. 3).

N.B. : Pour les programmes des matières, voir annexe.

C / — Epreuves orales

Un exposé de dix (10) minutes sur un sujet d'ordre général tiré au sort portant sur l'actualité du monde contemporain suivi d'une conversation de vingt (20) minutes avec les membres du jury (durée de préparation : 15 mn. coef. 4).

L'épreuve facultative d'admission porte sur la traduction d'un texte et une conversation avec les membres du jury dans l'une des deux langues étrangères ci-après : Allemand, Anglais.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 dans l'une quelconque des matières est éliminatoire. La note de l'épreuve facultative n'intervient dans le total des points que dans la mesure où le candidat a obtenu la moyenne de 10/20 dans les matières obligatoires. Il n'est tenu compte que des points supérieurs à la moyenne de 10/20 et ce dans la limite maximale de 5 points.

D — CONDITIONS A REMPLIR**1° - Candidats, Agents de l'Administration**

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1993 ;
- être fonctionnaires titularisés dans un corps de la catégorie A2 et justifiant de six années de services effectifs au 1^{er} janvier 1993.

2° - Candidats, Etudiants (uniquement pour la section magistrature).

- être de nationalité togolaise ;
- être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1993 ;
- être titulaires de la licence en droit (régime de quatre (4) ans) ou de la maîtrise en droit.

Les demandes qui seront adressées au ministre de l'Emploi, du Travail et de la fonction publique avant le 19 novembre 1993, délai de rigueur, doivent préciser obligatoirement le centre où le candidat désire composer.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite signée du candidat timbrée à 250 francs (timbre fiscal)
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois (3) mois de date.
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;
- un certificat médical ayant moins de trois (3) mois de date ;
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- deux (2) photos d'identité.

Pour les candidats, Agents de l'Administration en plus des pièces ci-dessus :

- l'autorisation du ministre de tutelle ;
- une ampliation de l'arrêté portant nomination ou intégration dans la catégorie A2 ;
- une attestation de prise de service du candidat (fonctionnaire nommé initialement dans la catégorie A2).

Le nombre de places mises aux deux concours est fixé comme suit :

a) - Concours interne réservé aux candidats, Agents de l'Administration :

- vingt (20)

b) - Concours externe réservé uniquement aux étudiants pour la section magistrature :

- dix (10).

L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 26/10/93 à l'arrêté n° 471/METFP/DGT MOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres du conseil d'arbitrage.

L'arrêté n° 471/METFP/DGTMOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres du conseil d'arbitrage est modifié comme suit :

au lieu de AKAKPOVIE Gabriel, président de la cour d'appel, Président.

lire M. GABA Kué Sipohon, président de la cour d'appel Président.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 28/9/93 à l'arrêté n° 937/METFP du 3 août 1992 fixant la liste des fonctionnaires à promouvoir hors péréquation

Les fonctionnaires des cadres ci-après désignés sont à promouvoir hors péréquation au grade supérieur dans leur catégorie respective à compter des dates suivantes :

**Après :
Impôts**

01-03-91 — Tazo Gbati Essotakou, n° mle 015749-X, inspecteur des impôts de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie. A1 - indice 2200)

**Lire :
Douanes**

02-10-90 — DADZIE Elom Komi Agbokpui, n° mle 018139-M, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie. A1 - indice 2200)

Eaux et Forêts

14-05-91 — DOGBE-TOMI Komlaga Hogbato A., n° mle 002902-Q ingénieur des travaux, des eaux et forêts de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie. A2 - indice 1700)

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT**

ARRÊTE interministériel n° 19/MISE/MEF/MCT du 5 octobre 1993 autorisant la vente sur le territoire douanier des produits de la Zone franche.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone franche de transformation pour l'exploitation, notamment en ses articles 26 et 31 al. 3, 4 et 5 ;

Vu le décret n° 90/40 du 4 avril 1990, pris en application de la loi ci-dessus visée, notamment en ses articles 63 et 64 ;

Vu le décret n° 93/002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement :

Après avis du comité provisoire d'agrément au statut de zone franche de transformation, en date du 11 août 1993 :

ARRETENT

Article premier — La société AMINA-TOGO SARL agréée au statut de zone franche est autorisée à vendre sur le territoire douanier les cheveux synthétique qu'elle produit conformément au certificat d'entreprise exportatrice octroyé par arrêté n° 030/MISE/ZFT du 03 décembre 1990.

Art. 2 — Elle ne peut cependant pas vendre ses produits directement aux consommateurs.

Elle doit s'adresser à une société régulièrement installée sur le territoire douanier pour la vente des biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 3 — La quantité de produits mise à la consommation ne peut excéder 15 % de la production totale constatée sur une période d'un an.

Art. 4 — Les droits et taxes douaniers sont acquittés sur le produit fini, mis à la consommation sur le territoire douanier national conformément au tarif douanier en vigueur, majorés d'un taux d'ajustement de 0 %.

Art. 5 — La présente autorisation de vente est valable pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art 6 — La société d'administration des zones franches et la direction générale des douanes prendront les mesures de contrôle et de surveillance, qu'elles jugeront utiles, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Art. 7 — Les peines prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 31 de la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 sont applicables à toute personne physique ou morale, lorsque des infractions viennent à être relevées contre elles lors de la demande d'autorisation ou de sa mise en œuvre.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque le contrôle ou la surveillance révéleront des fraudes dans l'utilisation de l'autorisation.

L'entreprise agréée au statut de zone franche, qui encourt les peines prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, fera l'objet d'une mise en demeure suivie éventuellement du retrait du certificat d'entreprise exportatrice.

Art. 8 — Le directeur général de la SAZOF et le directeur général des douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 05 octobre 1993

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Do Franck Faako FIANYO

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'État
Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre du Commerce et des Transports
David Kweku Mensa Simons de FANTI

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Licenciemment

Décision n° 62/MCC/CAB du 20/10/93 — Sont licenciés pour abandon de poste les agents ci-après désignés en service à l'hôtel du ministre de la Communication et de la Culture :

- MEGBEWOKPO Dovi Dzedzewokpo, serveuse de 4^e cat. A ;
- TSOGBE Agodoh Afi Mawusé, blanchisseuse de 3^e cat. A.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Nominations

Arrêté n° 67/MCC/CAB du 20/10/93 — M. LASSEY Adjété Midodzi, n° mle 034220-W, ingénieur électronicien cat. A 1^{re} classe 4^e échelon, est nommé chef du centre émetteur de Dapaong, télévision togolaise.

M. NABINE Issifou Issa, n° mle 009822-G, animateur de programmes 1^{re} classe 3^e échelon est nommé chef de la Division de la production à la télévision togolaise.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ARRÊTÉ n° 017/METFP/DETFP du 20 octobre 1993 — portant création du Centre Régional d'Enseignement et de Formation Professionnels (CREFP) de Kara.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la loi n° 92/001-PR portant modification de l'Acte 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition :

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo.

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 90-176-PR du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Vu le décret n° 93/002-PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Vu le programme de restructuration du système d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle d'août 1990 ;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Formation Professionnelle.

ARRETE :

Art. premier — Il est créé dans la région de la Kara un centre régional d'enseignement et de formation professionnels (CREFP) ;

Ce centre est implanté à Kara dans la préfecture de la Kozah.

Art. 2 — Le centre régional d'enseignement et de formation professionnels est placé sous la tutelle du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — Le centre régional d'enseignement et de la formation professionnels de Kara a pour mission :

- a) — la formation professionnelle initiale des jeunes à plein temps ;
- b) — la formation technologique des apprentis en système alterné ;
- c) — le perfectionnement des artisans.

Art. 4 — Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Arrêté n° 15/METFP/DETFP du 20/10/93 — M. AKANT Gnoufo, n° mie 031534-Q, chef de travaux, précédemment en service au centre régional d'enseignement et de formation professionnels (CREFP) de Lomé est nommé directeur du collège d'enseignement technique (CET) de KANTE.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16/METFP/DETFP du 20/10/93 — Les professeurs ci-après désignés, en service dans l'enseignement technique et la formation professionnelle sont nommés chefs de travaux dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	N° Mie	Spécialité	Grade	Ancien poste	Nouveau poste
KONDOH Késiré Tchare	006215-Z	Electricité	PCET/A2/2/2	Professeur L. T. S.	Chef de travaux CET Pya
BISSAO Tchahodjo	038303-Z	Const. Méca.	PL/A1/3/1	Professeur L. T. L.	Chef de travaux CET Dapong

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 18/METFP du 20/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 91/052/METFP du 15 novembre 1991, portant nomination d'un chef de division par intérim.

Est nommé chef d'inspection, M. AMOUZOU Hounbégnon, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, n° mie 027567-H, précédemment chef de division à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 19/METFP du 20/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 91/048/METFP du 16 octobre 1991, portant nomination d'un proviseur.

Est nommé chef de la division des études et de la pédagogie, à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, M. DOGBO Yao, professeur d'enseignement général, n° mie 017455-R, précédemment proviseur du lycée technique de Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 20/METFP du 20/10/93 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 90/022/METFP du 8 septembre 1990 portant nomination d'un proviseur au lycée technique de Sokodé.

Est nommé proviseur du lycée technique de Lomé M. De SOUZA Kokouvi Mawuena, professeur d'enseignement technique, n° mle 031479-H, précédemment proviseur du lycée technique de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 21/METFP du 20/10/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90/022/METFP du 08 septembre 1990 portant nomination d'un proviseur au lycée technique de Sokodé.

Est nommé proviseur du lycée technique de Sokodé M. PALEY Koffi, inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, n° mle 018312-A, récemment revenu de formation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 22/METFP du 20/10/93 — M. BAKA-TCHINA Darras, professeur d'enseignement général, n° mle 032853-F, en service au lycée technique de Sokodé, est nommé censeur dudit établissement, en remplacement de M. SOBO Fillo.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**EXTENSION, REFECTION, RESTRUCTURATION
ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS DU PARC
MATERIEL 1 — FINANCEMENT**

Avis d'appels d'offres n° 244/TP/DB /METFP du 11/10/93

Le gouvernement de la République Togolaise a obtenu un prêt de l'Association Internationale de Développement (AID) en différentes monnaies pour financer le coût du projet de Réhabilitation des Transports.

Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre du marché de réfection, aménagement et extension de la direction

du Matériel des Travaux publics pour lequel le présent appel d'offres est lancé.

2 — LIEU D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés en République Togolaise, à la direction du Matériel des Travaux publics (Boulevard de la Paix).

3 — DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux sont répartis en quinze (15) lots. Ils consistent en :

A/ — Aménagement et extension des bureaux de l'Administration et des sanitaires du personnel :

Lot 1 : Gros-œuvre - menuiserie bois - revêtement - étanchéité assainissement.

Lot 2 : Menuiserie alu - métallique et occultation

Lot 3 : Electricité - climatisation - téléphone

Lot 4 : Ensemble douche et toilettes

Lot 4 : VRD - Espace vert

B/ Restructuration et réfection des ateliers :

Lot 5 : Atelier de mécanique

Lot 6 : Magasin des pièces détachées

Lot 7 : Atelier de peinture

Lot 8 : Atelier de soudure et de carrosserie

Lot 9 : Bureaux et magasin des graisses et huiles

Lot 10 : Atelier de graissage et magasin

Lot 11 : Atelier et parking pour engins lourds

Lot 12 : Plomberie sanitaire

Lot 13 : Clôture

Lot 14 : Badigeon - Peinture

**4 — PARTICIPATION A LA CONCURRENCE ET AUX
DIVERS LOTS**

4. 1. Participation à la concurrence

La participation à la concurrence est ouverte aux entreprises ou groupement d'entreprises ressortissants des Etats de la Banque Mondiale, la Suisse, Taiwan (Chine). Les entreprises nationales doivent être qualifiées et classées dans les limites fixées par la réglementation en vigueur. Une marge préférentielle de 7, 5 % est accordée aux entreprises nationales. Les soumissionnaires devront apporter la preuve qu'ils ont déjà réalisé, à la satisfaction du maître d'ouvrage des chantiers d'importance équivalente.

4. 2. Participation aux divers lots

La participation des entreprises nationales aux divers lots est la suivante :

Entreprises générales de catégorie :

- D et D (PE) pour les lots 4, 7, 8, 9, 10, et 13
- A, B, C pour les lots 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 14

Entreprises spécialisées de catégorie :

- A, B, pour le lot 4
- B, C pour les lots 2 et 3
- C, D et D (PE) pour le lot 12

5 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**5.1. Lieu**

Le dossier complet de l'Appel d'Offres, en langue française, peut être retiré à la direction générale des travaux publics, direction des bâtiments (immeuble des directions de l'équipement), 3^e étage, secrétariat.

5.2 - Prix d'achat

Les prix du dossier sont fixés à la somme non remboursable de

- * 30 000 (trente mille) F CFA pour le lot 4
- * 25 000 (vingt cinq mille) F CFA pour le lot 3
- * 20 000 (vingt mille) F CFA pour le lot 1
- * 15 000 (quinze mille) FCFA pour les lots 2, 5, 6, 11, 12
- * 10 000 (Dix mille) F CFA pour les lots 4, 7, 8, 9, 10 et 13.

N. B. : Les dossiers sont commandés quarante huit (48) heures d'avance, au Poste 21 - 75 - 17.

5.3 - Modalités de paiement

Pour les Entreprises nationales sur présentation de la quittance de versement du prix du dossier à la Direction du Trésor et de la Comptabilité publique. Pour les autres entreprises, par chèque de banque libellé au nom du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

6 - CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les dossiers peuvent être consultés au Ministère de l'Équipement et des Mines, direction générale des Travaux Publics.

- au Secrétariat de la Direction des Bâtiments, 3^e étage ;
- à la Direction de Contrôle et de Gestion, 4^e étage

7 - RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Tous renseignements concernant le présent appel d'offres peuvent être demandés verbalement ou par écrit à Monsieur le directeur des Bâtiments, Direction générale des Travaux

publics, Ministère de l'Équipement et des Mines, BP : 335 - Lomé (Togo).

8 - DEFINITION DES PRIX

Les prix seront calculés hors tous droits, taxes et impôts.

9 - DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres est fixée aux 19 novembre 1993 avant 17 heures T. U.

10 - OUVERTURE DES PLIS

Les offres seront ouvertes le 24 novembre 1993 à 15 heures T. U. en séance publique de la Commission Nationale des Marchés (C. N. M.), dans la salle de réunion à la primature (Palais de l'Entente), à Lomé.

Lomé, le 11 octobre 1993,

Le Directeur général des travaux publics

W. AFANOUKOE

Divers**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Décision n° 1758/CRT/DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKITANI Dodji-Bob Innocent, adjoint technique des travaux publics de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKITANI Dodji-Bob Innocent pour compter du 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Comlanvi né le 31 mai 1966

Akouavi née le 3 juillet 1968

Akpene née le 22 septembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109 224) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. AKITANI Dodji-Bob Innocent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayabavi, née le 31 décembre 1981
 Agossou, né le 22 mars 1986
 Sitou, né le 27 décembre 1987.

Par application des dispositions de l'article 67, de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. AKITANI Dodji-Bob Innocent au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension;

Décision n° 1759/CRT/DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %, indice 750) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499 308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMOUSSOU-KPAKPA Bayi Kolété épouse LAWSON, institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AMOUSSOU-KPAKPA Bayi Kolété épouse LAWSON pour compter du 1^{er} octobre 1992, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akuavi Sika, née le 5 juin 1963
 Nadou Mâma, née le 17 mai 1968
 Latévi Adodo, né le 6 mars 1970
 Bocvi Guidigboé, né le 26 novembre 1971
 Koko Wokafu, née le 05 mai 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99 862) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

Décision n° 1760/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBETROBU Hunkpati Fátodji Djidonu, agent d'assiette principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Contribution Directe, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBETROBU Hunkpati Fátodji Djidonu, pour compter du 1^{er} octobre 1991, une majoration pour enfants ci-après désignés :

Abla Hunsimidé, née le 02 avril 1968
 Kokou Viégnalé, né le 06 mai 1970
 Kodjo Ayewanu, né le 27 mars 1972
 Ablavi Vikposi, née le 21 mai 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT DEUX (98 302) Francs, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. AGBETROBU Hunkpati Fátodji Djidonu pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kodjovi Gbéwanu, né le 22 octobre 1984
 Kokuvi Hefumè, né le 05 novembre 1986
 Wonenu Kossi, né le 09 avril 1989.

Décision n° 1761/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %, indice 750) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468 108) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOU Ekoué Satchi, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOU Ekoué Satchi, pour compter du 1^{er} août 1992, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédé, né le 26 mai 1966
 Kokoè, née le 16 juillet 1968
 Folly Adjri, né le 11 octobre 1970.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} septembre 1992 et à 20 % pour compter du 1^{er} février 1993 respectivement au titre de ses enfants du 4^e au 5^e rang ci-après désignés :

Dédévi, née le 2 août 1972
 Adakou, née le 15 janvier 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT DIX (46 810) Francs, pour compter du 1^{er} août 1992 à : SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT DIX SEPT (70 217) Francs pour compter du 1^{er} février 1993.

M. AMOUZOU Ekoué Satchi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Dédévi, née le 2 août 1972
 Adakou, née le 15 janvier 1973
 Kangni Mawulawoe, né le 8 juillet 1975
 Tchotcho Enyonam, née le 8 septembre 1977
 Povi, née le 8 avril 1980
 Assion Kpatanyo, née le 10 février 1984

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 1762/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75 %) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SEIZE (393 216) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUSSOUKPO Kossi, moniteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOUSSOUKPO Kossi, pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 23 octobre 1963
 Komi, né le 09 mai 1964
 Koffi, né le 12 août 1966
 Akossiwa, née le 30 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS (58 983) FRANCS, pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. SOUSSOUKPO Kossi, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afiwa née le 27 juin 1975.

Décision n° 1763/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %, indice 1750) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AHADJI Komlan Akossiwa Sessimè épouse ANAGO, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme AHADJI Komlan Akossiwa Sessimè épouse ANAGO pour compter du 1^{er} août 1992, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahoéfa Amélé, née le 13 juillet 1963
 Nuvonnu Kodjo, né le 28 juin 1965
 Komi Amenyo, né le 12 août 1967
 Afiwa Dodzi, née le 26 décembre 1969
 Ameyo Ehonam, née le 05 mai 1973
 Selom Yao, né le 14 août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX SOIXANTE QUATRE (291 264) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

Décision n° 1764/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1 747 584) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABIOU Boukari, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TABIOU Boukari pour compter du 1^{er} janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kadiri, né le 4 octobre 1962
 Dolibe Dorothée, née le 22 juillet 1966
 Ninko, née le 17 juin 1967
 Tchapo, né le 1^{er} juin 1968
 Tangbadja, né le 18 mai 1971
 Nanke, née le 23 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436 896) Francs pour compter du 1^{er} août 1992.

M. TABIOU Boukari pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Napo Yanbote, né le 17 février 1975
Coco Kounsandja, né le 22 septembre 1986.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restantes dues par M. TABIOU Boukari au titre de ses services stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

La présente décision sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

Décision n° 1765/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %,) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1 029 828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde, agent technique de la santé principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique et de la santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde pour compter du 1^{er} janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adenyadjou Essoun, née le 25 août 1962
Adekpédjou Essi, née le 29 août 1971
Afi Adetola, née le 21 février 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE (102 984) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Gbolachiré Achakè Ogun, né le 16 septembre 1977
Adétouhoun Afi E. née le 31 octobre 1980
Agnikè Aïna, née le 25 septembre 1984
Adebiji Olatoundji, né le 15 août 1988.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. EYEBIYI Akouété Yao Tétéde au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1766/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 75 %,) au montant annuel de SEPT CENT DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (717 756) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NADJOMBE-OUKATE Kabou, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel judiciaire, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NADJOMBE-OUKATE Kabou, pour compter du 1^{er} janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Biyambakou, né le 26 février 1966
Fankib, né le 20 juin 1968
Oubath, né le 14 juillet 1968
Yigbame, née le 01 février 1970
N' Walib, né le 05 janvier 1972
Wapondi, née le 24 août 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (179 439) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. NADJOMBE-OUKATE Kabou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kwami Yanwohne, né le 22 juin 1974
Dana, né le 18 avril 1977
B'Naw, né le 25 novembre 1985
M' Bil' Yilai, née le 15 mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par

M. NADJOMBE-OUKATE Kabou, au titre des services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1767/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75 %,) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624 144) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEHIBA Pékari, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MEHIBA Pékari, pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Fègbawè, née le 03 février 1960
 Essoham Afiwoa, née le 27 mai 1960
 Bidjèyouwè, née le 28 mai 1962
 Mèbinawè, née le 21 mai 1966
 Essolakina, née le 04 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF (124 829) Francs, pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restantes dues par M. MEHIBA Pékari seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1768/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %,) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842 592) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BOROMNA Poyodjéba épouse SIGNAN, agent de Promotion Sociale de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des Affaires Sociales et de la Condition Féminine (indice 1350), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Décision n° 1769/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80 %,) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE

MILLE QUATRE VINGT DOUZE Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. CREPPY Kanyi, administrateur civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. CREPPY Kanyi, pour compter du 1^{er} octobre 1991, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, né le 1^{er} septembre 1958
 Ayoko, né le 16 janvier 1961
 Ayité, né le 16 juillet 1965
 Ayélévi, née le 28 octobre 1968
 Ayokovi Kokoyi, née le 16 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (372 819) Francs, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. CREPPY Kanyi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 6^e enfant Ayitévi Hinnemi né le 25 août 1980.

Décision n° 1770/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZOTI Abalo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1581 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AZOTI Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Banibèdou, né le 30 mai 1977
 Mazahalo, née le 8 novembre 1978
 Piyalo, née le 7 novembre 1979
 Hodalo, née le 27 juillet 1982
 Assolitom, née le 20 décembre 1982.
 Tchilalo, née le 23 mai 1985
 Passimassouwè, né le 24 janvier 1986

Louzosou, né le 25 juillet 1988
Mchesinibè, née le 3 décembre 1988.

Décision n° 1771/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SODJEDO Mihesso Koffi, adjudant 3^e échelon n° mle 0325 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SODJEDO Mihesso Koffi, pour compter du 1^{er} décembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 1^{er} août 1971
Afi Akoko, née le 28 novembre 1975
Afi Akouélé, née le 28 novembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à soixante neuf mille neuf cent quatre (69.904) francs pour compter du 1^{er} décembre 1991.

M. SODJEDO Mihesso Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Ayaovi, né le 1^{er} août 1971
Afi Akoko, née le 28 novembre 1975
Afi Akouélé, née le 28 novembre 1975
Bléwussi, né le 21 novembre 1977
Enyonam, née le 20 avril 1979
Adjo, née le 05 mai 1980
Ayaovi Dovi, née le 25 juin 1987
Mawuko, né le 18 mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SODJEDO Mihesso Koffi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Afi Akoko et Afi Akouélé nées le 28 novembre 1975 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Décision n° 1772/CRT/DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de :

DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALI Yobé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1576 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ALI Yobé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Akpanaka Hourféka, née le 07 mai 1978
Atassim, né le 1^{er} janvier 1979
Yaté, née le 05 avril 1981
Naka, née le 15 avril 1983
Atai, née le 18 septembre 1984
Amalao, né le 8 décembre 1985
Téka, née le 27 mai 1988.

Décision n° 1773/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHENGUEM Samié, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1676 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHENGUEM Samié pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Pabanam, né le 17 septembre 1973
Akam, né le 20 janvier 1980
Essona, né le 15 juillet 1982
Dogua, née le 09 février 1991
Nèmè, née le 09 février 1991.

Décision n° 1774/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJAMA Ouyi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0376 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites au Togo à M. DJAMA Ouyi pour compter du 1^{er} juin 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

B. Kpanté, né le 13 octobre 1971
 Noufoni, née le 11 juin 1973
 Gbati, né le 4 septembre 1973
 Amavi Gnamba, née le 18 mai 1974.

Ce taux est porté à 20 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} juillet 1991 au titre de son 5^e enfant Igbidi née le 17 juin 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs, pour compter du 1^{er} juin 1991 et à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. DJAMA Ouyi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Igbidi, née le 17 juin 1975
 Adja, née le 20 février 1977
 Gbati, né le 22 mars 1979
 Mawaté, née le 21 novembre 1979
 Kpandja Napo, né le 5 octobre 1980
 Gbandi, né le 10 février 1983
 Nadjombé, né le 19 novembre 1984
 Monfaye, née le 19 octobre 1985
 Aléwa, née le 20 septembre 1988.

Décision n° 1775/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS, est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLUDZE Sossou Agbényégan, adjudant 3^e échelon n° mle 0467 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KLUDZE Sossou Agbényégan, pour compter du

1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yawa Ewui, née le 17 décembre 1970
 Yawa Enyonam, née le 20 janvier 1972
 Afoua Dzigbodi, née le 22 décembre 1972
 Komla Mawugbé, né le 1^{er} juillet 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS, pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. KLUDZE Sossou Agbényégan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Adzo Aféfa, née le 13 novembre 1978
 Adzovi Séna, née le 1^{er} octobre 1979
 Kwami Dodzi, née le 24 octobre 1981
 Konou Koudzo Agbénowossi, né le 14 octobre 1985
 Yawo Mokpokpo, né le 13 août 1987

Décision n° 1776/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Tchonda Yao, adjoint 3^e échelon, n° Mle 0521 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAGBA Tchonda Yao, pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Biditalibouyé, née le 15 janvier 1972
 Rozobédou, née le 6 octobre 1972
 Abalo, né le 5 novembre 1973
 Aklisso, né le 12 février 1974
 Bawomondom, né le 18 février 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139.808) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. TAGBA Tchonda Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e enfant) ci-après désignés :

Balakimwé, né le 29 juillet 1976
 Badikilim, né le 26 février 1977
 Bébiham, né le 28 mars 1979
 Baloukiyé, née le 7 avril 1979
 Patchozou, née le 11 juin 1981
 Ezzo-Zinnam, née le 13 août 1981
 N'Bobinou, né le 19 avril 1984
 Madibozonoyou, né le 26 novembre 1984
 Bikamhaw, né le 3 juin 1986
 Malbiyo, née le 4 juin 1986.

Décision n° 1777/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %), au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DEGBOE Kwadzo Kodji, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1521 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. DOGBOE Kwadzo Kodji, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yao Mawuli, né le 21 juillet 1977
 Afi Mawuna, née le 30 septembre 1977
 Afua Dzifa, née le 29 juillet 1980
 Amivi Enyonam, née le 1^{er} novembre 1980
 Kossi Agbenyo, né le 28 août 1983
 Yawokouma Sitsofé, né le 2 janvier 1986
 Afikuma Délali, née le 3 février 1989
 Kossiwavi Emefa, née le 27 janvier 1991.

Décision n° 1778/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %), au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIATIVI Komla Agbodoé, adjudant, 3^e échelon n° mle 571 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. M. DOGBOE Kwadzo Kodji, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites au Togo à M. SIATIVI Komla Agbodoé pour comp-

ter du 1^{er} juin 1991, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Afoua Kplola, née le 21 août 1970
 Yawo Amétépé, né le 15 juillet 1971
 Kossiwa Kendé, née le 29 octobre 1972
 Abla Kafui, née le 2 janvier 1973
 Afi Fakonam, née le 22 juin 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT HUIT (139 808) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. SIATIVI Komla Agbodoé, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ame Enyonam, née le 28 février 1976
 Mansa Ayaovi, née le 4 mai 1978
 Akuvi Manavi, née le 5 juillet 1978
 Awovi Edem, née le 18 octobre 1979
 Esenam, née le 15 mai 1980
 Kodzo Apedo, né le 15 mai 1983
 Yawa Kékéli Amélé, née le 18 octobre 1984
 Emefa, née le 12 juillet 1985.

Décision n° 1779/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YEMPAPOU Bélème, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1727 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. YEMPAPOU Bélème pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Zotdin, née le 25 mai 1977
 Féikandin, née le 7 juin 1979
 San-Bil, née le 24 septembre 1979
 Kanganib, née le 23 décembre 1982
 Kinasso, née le 13 mai 1984
 Nankua, née le 31 juillet 1985
 Paguindam, né le 20 mai 1988
 Souglima, née le 7 mai 1991.

Décision n° 1780/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KEYEBINA Atcha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1541 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KEYEBINA Atcha pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pyalo, née le 19 janvier 1974
 Féyégbawè, née le 13 août 1976
 Méféinoyou, né le 8 octobre 1976
 Kéméalou, née le 31 mai 1979
 Bendoumahou, né le 6 octobre 1979
 Naka, née le 5 février 1982
 Pititalida, née le 2 juillet 1982
 Pyalo, née le 13 août 1985.

Décision n° 1781/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOTCHOLO Aviamadjé Comla, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1429 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AKOTCHOLO Aviamadjé Comla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 26 octobre 1977
 Akouvi, née le 25 juin 1980
 Ablavi, née le 24 août 1982.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 1782/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOUDOU Yacoubou, Caporal-chef 5^e échelon n° mle 1510 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ABOUDOU Yacoubou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Mouhamede, né le 8 juillet 1977
 Moumouni, né le 29 mai 1980
 Salissou, né le 31 octobre 1980
 Souley, né le 27 juin 1983
 Abdoulaziz, né le 27 octobre 1983
 Djamiou, né le 13 janvier 1985
 Falilatou, née le 23 juillet 1987
 Ibrahim, né le 25 septembre 1987.

Décision n° 1783/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWI Daou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1567 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWI Daou, pour compter du 1^{er} novembre 1992, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Yao, né le 25 août 1967
 Abra Ayédouvèi, née en 1970
 Yao Mayani, né le 21 octobre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT 22 720) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1992.

M. AWI Daou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Yao Mayani, né le 21 octobre 1976
 Batouani Mazahalou, née le 30 mai 1977
 Kossi, né le 18 décembre 1977
 Abra Essossinam, née le 3 janvier 1978
 Aklesso, née le 12 novembre 1981
 Paloukimondom, né le 10 mai 1983
 Samiè, né le 2 mars 1984
 Lélèng, né le 3 août 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AWI Daou ne pourra plus prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1992 aux allocations familiales au titre de son enfant :

Yao Mayani, né le 21 octobre 1976.

Décision n° 1784/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YENTCHARE Nakordja, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1726 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. YENTCHARE Nakordja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yendoubé, né le 9 septembre 19980
 Dambé, né le 24 février 1982
 Pakedam, né le 4 mars 1986
 Damigou, né le 27 juillet 1989.

Décision n° 1785/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABASSAH Kouma Yempessou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1508 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ABASSAH Kouma Yempessou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 29 août 1977
 Koffi, né le 17 juin 1978
 Essi, née le 24 juillet 1978
 Kokou Sénam, né le 25 octobre 1978
 Yawavi, née le 9 janvier 1980
 Yaovi Mawina, né le 11 juin 1981
 Kossiwa, née le 27 septembre 1987
 Adzo Tsoké, née le 18 juillet 1988

Décision n° 1786/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270 468) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N' LASSINDI Afoh, gardien de Préfecture 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 366 du corps du personnel des gardiens de Préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

N' LASSINDI Afoh Pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Atsa, né le 15 janvier 1975
 Mounirétou, née le 22 septembre 1976
 Assana, née le 10 octobre 1977
 Fousséna, né le 10 octobre 1977
 Mérie, née le 15 mars 1981
 Abdanla, né le 21 décembre 1984
 Mourdjanatou, née le 14 janvier 1988
 Kabirou, né le 11 novembre 1989
 Iliassou, né le 06 février 1991.

Décision n° 1787/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %,) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WARALIOUA Atawou, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0419 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WARALIOUA Atawou, pour compter du 1^{er} juin

1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayao Mazama-Esso, né le 28 septembre 1972
Eyana, né le 26 août 1973
Polomyéme, née le 15 août 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. WARALIOUA Atawou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Mèhèyoubouwè, née le 18 janvier 1976
Miwunè-Esô, né le 1^{er} avril 1976
Pilakiani, né le 21 août 1978
Tomguilam, née le 29 avril 1979
Panāmlé, né le 6 avril 1981
Awililèlou, né le 8 janvier 1982
Mazalo, née le 17 septembre 1983
Pasama-Ani né le 29 novembre 1984
Akizou, né le 1^{er} janvier 1987
Mawélé, née le 15 septembre 1990.

Les sommes dues par M. WARALIOUA Atawou au titre de la validation de la période complémentaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 1788/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO Atanga Kowta, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1653 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. OURO Atanga Kowta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Aya, née le 15 juillet 1976
Akonaté, né le 3 janvier 1977
Landé, née le 29 juillet 1977
Kpame, née le 23 juillet 1980

Mama, né le 1^{er} novembre 1980
Antsélem, né le 29 novembre 1981
Kotèkim, née le 19 mai 1983
Gadjou, né le 28 mai 1983
Kpatarou, né le 9 mai 1984
Kpamatogo, né le 1^{er} avril 1986
Akam, né le 15 mars 1987
Assianame, né le 5 mai 1987
Assiahame, né le 5 mai 1987
Nangbare, né le 5 avril 1990
Ayendre, né le 5 mai 1991.

Décision n° 1789/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABALO Tendéma, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1582 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ABALO Tendéma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Adaba, né le 3 août 1976
Mahidékawa, né le 1^{er} mai 1978
Alidja, née le 10 février 1983
Koutalo, née le 8 mars 1983
Kpatcha né le 1^{er} octobre 1989.

Décision n° 1790/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GAVLO Kossi Agbéko, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1529 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. GAVLO Kossi Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Mawusi, née le 12 avril 1977
Adjo Délali, née le 29 mai 1978

Kodjo Amen, né le 25 juin 1979
 Kodjo, né le 2 février 1981
 Kossi Mawulikplimi, né le 24 juillet 1983
 Komu Mawuena, né le 16 juin 1984
 Kossiwa Mawuto, née le 10 juillet 1988

Décision n° 1791/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAMA Itoka, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1456 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BATAMA Itoka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akoélé, née le 10 août 1977
 Akoko, née le 10 août 1977
 Woedama, né le 04 août 1978
 Kabissa, né le 10 mars 1983
 Fousséni, né le 11 mars 1983
 Assana, née le 11 mars 1983
 Mawoèlanbana, né le 03 janvier 1986
 Gnagba, né le 10 mai 1987
 Biguiba, né le 13 mars 1988
 Laktaba, née le 25 mai 1990.

Décision n° 1792/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %,) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMIE Tchadèw N'Gamouwé, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1669 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. SAMIE Tchadèw N'Gamouwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Pinawè, née le 4 juillet 1977
 Essosimna, né le 14 novembre 1979
 Anan Eyodou, née le 5 novembre 1982
 Médédé, née le 23 juin 1985

Batouani, né le 22 janvier 1986
 Eyébinam, née le 7 septembre 1989
 Animaya, né le 2 février 1990.

Décision n° 1793/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWATA Mabo, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1564 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. SAMIE Tchawdèw N'Gamouwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AWATA Mabo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Djambako, né le 08 décembre 1976
 Pendé, née le 07 mai 1983
 Akpam, né le 27 novembre 1986
 Narama, né le 01 novembre 1988
 Katawou, né le 10 novembre 1988
 Touwa, née le 05 mai 1990.

Décision n° 1794/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENGA Yaou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1533 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. HENGA Yaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Koumérabalo, né le 15 février 1975
 Yawa, née le 10 juillet 1977
 Kossiwa, née le 20 février 1979
 Bidikihabalo, né le 19 septembre 1979
 Afoua, née le 17 septembre 1982

Essokassinam, né le 20 décembre 1984
 Pyabalo, né le 25 février 1986
 Palamwé, né le 9 janvier 1987
 Pitike-Halo, née le 16 octobre 1989
 Bamazinamnewè, née le 29 juin 1990.

Décision n° 1795/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 65 %,) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YATA Tchoua, Sergent-chef de 4^e échelon n° mle 420 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YATA Tchoua, pour compter du 1^{er} février 1992, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aladjou, né le 29 janvier 1972
 Assenté, née le 04 janvier 1975
 Waraté, née le 25 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à : CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} février 1992.

M. YATA Tchoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Aladjou, né le 29 janvier 1972
 Assenté, née le 4 janvier 1975
 Waraté, née le 25 janvier 1976
 Wodé, né le 26 avril 1976
 Ténabre, née le 1^{er} juillet 1977
 Ana, née le 29 septembre 1979
 Akpasso, né le 13 janvier 1980
 Aratèm, né le 24 août 1982
 Ayenon, née le 12 décembre 1984
 Agnème, née le 1^{er} octobre 1985
 Simnon, née le 07 février 1988
 Téta, née le 06 avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. YATA Tchoua ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du

1^{er} février 1992 au titre de ses enfants : Assenté née le 4 janvier 1975 et Waraté née le 25 janvier 1976.

Décision n° 1796/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAKAI Tchao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1587 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAKAI Tchao, pour compter du 1^{er} juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 22 janvier 1970
 Abalo, né le 16 janvier 1973
 Piyalo, née le 13 décembre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. BAKAI Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Alabidjèrè, née le 25 mars 1976
 Tchilalo, née le 14 février 1978
 Bahoumondom, née le 13 septembre 1978
 Balakymwé, née le 31 août 1980
 Biniwbé, née le 11 octobre 1982
 Kpatcha, né le 24 février 1985.

Décision n° 1797/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Tchalam Diwè, sergent-chef de 4^e échelon n° mle 0345 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Kodjo Amen, né le 25 juin 1979
 Kodjo, né le 2 février 1981
 Kossi Mawulikplimi, né le 24 juillet 1983
 Komu Mawuena, né le 16 juin 1984
 Kossiwa Mawuto, née le 10 juillet 1988

Décision n° 1791/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAMA Itoka, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1456 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BATAMA Itoka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Akoélé, née le 10 août 1977
 Akoko, née le 10 août 1977
 Woedama, né le 04 août 1978
 Kabissa, né le 10 mars 1983
 Fousséni, né le 11 mars 1983
 Assana, née le 11 mars 1983
 Mawoëlanbana, né le 03 janvier 1986
 Gnagba, né le 10 mai 1987
 Biguiba, né le 13 mars 1988
 Laktaba, née le 25 mai 1990.

Décision n° 1792/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %,) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SAMIE Tchadèw N'Gamouwé, caporal-chef, 5^e échelon n° mle 1669 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. SAMIE Tchadèw N'Gamouwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Pinawè, née le 4 juillet 1977
 Essosimna, né le 14 novembre 1979
 Anan Eyodou, née le 5 novembre 1982
 Médédé, née le 23 juin 1985

Batouani, né le 22 janvier 1986
 Eycbinam, née le 7 septembre 1989
 Animaya, né le 2 février 1990.

Décision n° 1793/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AWATA Mabo, Soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1564 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

M. SAMIE Tchadèw N'Gamouwé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AWATA Mabo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Djambako, né le 08 décembre 1976
 Pendé, née le 07 mai 1983
 Akpam, né le 27 novembre 1986
 Narama, né le 01 novembre 1988
 Katawou, né le 10 novembre 1988
 Touwa, née le 05 mai 1990.

Décision n° 1794/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENGA Yaou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1533 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. HENGA Yaou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Koumérabalo, né le 15 février 1975
 Yawa, née le 10 juillet 1977
 Kossiwa, née le 20 février 1979
 Bidikhabalo, né le 19 septembre 1979
 Afoua, née le 17 septembre 1982

Essokassinam, né le 20 décembre 1984
 Pyabalo, né le 25 février 1986
 Palamwé, né le 9 janvier 1987
 Pitike-Halo, née le 16 octobre 1989
 Bamazinamnewè, née le 29 juin 1990.

Décision n° 1795/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 65 %,) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YATA Tchoua, Sergent-chef de 4^e échelon n° mle 420 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. YATA Tchoua, pour compter du 1^{er} février 1992, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Aladjou, né le 29 janvier 1972
 Assenté, née le 04 janvier 1975
 Waraté, née le 25 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à : CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} février 1992.

M. YATA Tchoua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Aladjou, né le 29 janvier 1972
 Assenté, née le 4 janvier 1975
 Waraté, née le 25 janvier 1976
 Wodé, né le 26 avril 1976
 Ténabre, née le 1^{er} juillet 1977
 Ana, née le 29 septembre 1979
 Akpasso, né le 13 janvier 1980
 Aratèm, né le 24 août 1982
 Ayenon, née le 12 décembre 1984
 Agnème, née le 1^{er} octobre 1985
 Simnon, née le 07 février 1988
 Téta, née le 06 avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. YATA Tchoua ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du

1^{er} février 1992 au titre de ses enfants : Assenté née le 4 janvier 1975 et Waraté née le 25 janvier 1976.

Décision n° 1796/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAKAI Tchao, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1587 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAKAI Tchao, pour compter du 1^{er} juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hodalo, née le 22 janvier 1970
 Abalo, né le 16 janvier 1973
 Piyalo, née le 13 décembre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à : VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. BAKAI Tchao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Alabidjèrè, née le 25 mars 1976
 Tchilalo, née le 14 février 1978
 Bahoumondom, née le 13 septembre 1978
 Balakymwé, née le 31 août 1980
 Biniwbé, née le 11 octobre 1982
 Kpatcha, né le 24 février 1985.

Décision n° 1797/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Tcholim Diwè, sergent-chef de 4^e échelon n° mle 0345 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPATCHA Tchelim Diwè, pour compter du 1^{er} juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Awedew, né le 16 août 1969
Wiyao, née le 14 septembre 1971
Hodo-Halou, née le 30 juin 1975.

Ce taux est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale au titre de son 4^e enfant Essohanam née le 27 septembre 1975 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Le montant annuel de la majoration prévue est fixée à : CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991 et de QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. KPATCHA Tchelim Diwè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Wiyao, née le 14 septembre 1971
Hodo-Halou, née le 30 juin 1975
Essohanam, née le 27 septembre 1975
Massalo, née le 29 juin 1977
Meveiniyou, né le 22 mai 1978
Méyébina Esso, né le 13 mai 1990.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. KPATCHA Tchelim Diwè ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} juillet 1991 au titre de ses enfants : Wiyao née le 14 septembre 1971 et Hodo-Halou née le 30 juin 1975 et pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de son 4^e enfant Essohanam née le 27 septembre 1975.

Décision n° 1798/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %,) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHASSIM Tchéli Sosso, Adjudant-chef 3^e échelon n° mle 577 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHASSIM Tchéli Sosso, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Batchidou, né le 27 avril 1970
Mazahalo, née le 09 janvier 1972
Pyalou, née le 06 février 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à : SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79 890) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. TCHASSIM Tchéli Sosso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Bawoumodom, né le 23 juin 1976
Essozimna, né le 30 janvier 1981
Mani-Eyassouwè, née le 03 mai 1981
Massilé, née le 28 juin 1983
Akila, né le 11 mars 1985
Essolakina, né le 24 juin 1987.

Décision n° 1799/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSEAM Kokou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1616 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ASSEAM Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Anawoutou, né le 30 mars 1978
Ouniwa Aloumbou, née le 31 janvier 1980
M'rèwa, née le 27 mai 1982
Wasermane, né le 25 février 1983
Anoyi, né le 26 avril 1985
Touhoumba, né le 10 février 1988.

Décision n° 1800/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BISSALI Bignang, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1518 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BISSALI Bignang pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Halon Honyaa, née le 5 mars 1977
 Massama, née le 4 août 1979
 Abalo, né le 17 décembre 1979
 Medou, né le 5 janvier 1982
 Kossiwa, née le 18 juin 1984
 Toyi, né le 19 septembre 1986
 Abidé, née le 11 octobre 1989.

Décision n° 1801/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HOUMIMA Bigma Koffi, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1614 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. HOUMIMA Bigma Koffi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rakpa'a Mayoubate, née le 8 mars 1977
 Lada Bébata, née le 9 septembre 1979
 Badakoma Nibanguiba, né le 23 janvier 1982
 Afi Barétika, née le 4 mars 1983
 Naoudibaraga Kodjo, né le 8 avril 1985
 Kossi Nambaga Baenayema, née le 10 avril 1988.

Décision n° 1802/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 700, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466 020) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo à M. GADJE Kodjo Ségnébia, sergent 6^e échelon n° mle 0446 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. GADJE Kodjo Ségnébia pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Afoua Dodjivi, née le 7 janvier 1972
 Afouavi Egnoname, née le 12 avril 1974
 Komi Tsoekewo, né le 16 juin 1979.

Décision n° 1803/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %,) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUZOU Adi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1497 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AKOUZOU Adi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mabèguè, née le 12 décembre 1967
 Pitalnani, née en 1976
 Pialo, née le 26 avril 1977
 Medissougnou, née le 2 mars 1982
 Mananèmessa, né le 14 avril 1985
 Essohouna, née le 9 avril 1990.

Décision n° 1804/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %), au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKO Koloko Adji, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1674 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHAKO Koloko Adji pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Agbamara, né le 27 août 1976
 Gnama, né le 8 avril 1977
 Passé, née le 6 avril 1979
 Watakpanm, né le 5 septembre 1987
 Tchoté, né le 20 janvier 1989
 Gnanké, née le 14 août 1990.

Décision n° 1805/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %), au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. M. PALANGA Tcharabalo Kondo Agbo, adjudant 3^e échelon n° mle 0572 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. PALANGA Tcharabalo Kondo Agbo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 26 décembre 1968
 Essokasim, né le 1^{er} octobre 1972
 Mambaféi, né le 26 mai 1977
 Tchédiè, né le 1^{er} mars 1979
 Mangliwè, née le 09 juin 1979
 Kéméhalo, née le 10 juillet 1981
 N'Naa Pidenam, née le 21 novembre 1983
 Eyanaa, née le 23 novembre 1984.

Décision n° 1806/CRT-DP du 19/10/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %), au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOOU Pohoanbadi, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0499 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraits du Togo à KPOOU Pohoanbadi, pour compter du 1^{er} janvier

1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Boudema, né le 4 octobre 1970
 Naka, née le 30 août 1972
 Nèmè, née le 30 août
 Abalo, né le 30 juillet 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. KPOOU Pohoanbadi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Béhékinam, née le 23 mars 1976
 Pawomondon, née le 13 août 1977
 Mahani, née le 17 mai 1980
 Enyouwaïdéou, née le 13 mai 1981
 Essohanam, née le 04 juin 1982
 Mondjon-Nibe, née le 17 février 1985
 Etissotisso, née le 18 mai 1986
 Méguisani, né le 18 septembre 1986
 Malimba, née le 05 octobre 1988
 Pinoubè, née le 09 juillet 1989
 Ezie Eku, né le 30 mars 1990.

Rôles

Décision n° 146/DGI du 20/10/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts des mois de juillet et août, exercice 1993 ci-dessous.

Budget général

61 Lomé IRTR	16 325 886	
TC - IR	6 750	16 332 636

Budget communal

61 Lomé T C - I R	6 750	6 750
-------------------------	-------	-------

Compte hors budget 410-100

61 Lomé Pénalités	1 102 005	1 102 005
-------------------------	-----------	-----------

17 441 391

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 147/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

14 Kéran	TF	261 020	
15 Kara	IMF - IRPP.....	478 095	
	FNI	159 365	
	IRPP	1 007 540	
	ISN	628 073	
	TC -IR	297 735	2 831 828

Budget préfectoral

14 Kéran	TF	522 042	
15 Kara	TC - IR	54 000	576 042
			<u>3 407 870</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 148/DGI du 20/10/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du deuxième trimestre exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

1 Lacs	IRPP	766 248	
	ISN	960 409	
2 Lacs	IRTR	1 003 702	
	TSFCB	16 667	
3 Lacs	TF / PB	12 000	
4 Aného	IRTR	429 820	
5 Tsévié	ISN	137 625	3 326 471

Budget préfectoral

1 Lacs	T C S	164 625	
3 Lacs	TSFCB	33 333	197 958

Budget communal

4 Aného	TF / PB	24 000	
5 Tsévié	TC -IR	24 000	48 000

3 572 429

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 149/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

34 Atakpamé	TP	14 366 034	
	TC -IR.....	51 000	
35 Est-Mono	TC -IR.....	13 500	
	ISN	59 100	
36 Moyen-Mono	IRPP.....	99 120	
	TC -IR.....	247 500	
	ISN	825 694	
37 Atakpamé	TBM	85 000	
	FNI	369 454	
	IMF-IS	671 700	
	IMF - IRPP	582 200	
	IRPP	1 772 412	
	TC - IR	839 125	
	ISN	2 624 087	
			22 605 926

Budget communal

34 Atakpamé	TP	28 732 068	
	TC - IR	54 000	
37 Atakpamé	TC - IR	171 000	
			28 957 068

Budget préfectoral

35 Est-Mono	TC - IR	4 500	
36 Moyen-Mono	TC - IR	82 500	
			87 000

51 649 994

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE ET UN MILLIONS SIX CENT QUARANTE NEUF MILLE 9NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 150/DGI du 20/10/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général

62 Lomé	IRPP	4 897 268	
	TS	2 089 587	
	ISN	1 762 099	
			8 748 954

Budget communal

			183 500
62 Lomé	T C S	183 500	
			8 932 454

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 151/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

31 Atakpamé	T P	625 176	
	TC - IR	286 000	
32 Atakpamé	T P	730 107	
	TC - IR	195 000	
33 Ogou	T P	721 549	
	TC - IR	702 000	
			3 259 832

Budget communal

31 Atakpamé	T P	1 250 351	
	T C - IR	265 500	
32 Atakpamé	T P	1 460 216	
	TC - IR	252 000	
			3 228 067

Budget préfectoral

33 Ogou	T P	1 443 099	
	TC - IR	340 500	
			1 783 599
			8 271 498

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 152/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

16 Kéran	IRPP	28 000	
	ISN	28 000	
17 Binah	IRPP	70 400	
	ISN	83 515	
18 Doufelgou	IRPP	107 600	
	ISN	77 637	
			395 152

Budget préfectoral

16 Kéran	TC - IR	12 000	
17 Binah	TC - IR	49 300	
18 Doufelgou	TC - IR	39 650	
			100 950
			496 102

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT DEUX FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 153/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

56 Lomé	IRPP	931 620	
	ISN	576 646	
	TC - IR	259 980	
57 Lomé	IRPP	828 720	
	ISN	524 897	
	TC - IR	232 355	
58 Lomé	IRPP	304 100	
	ISN	264 174	
	TC - IR	70 425	
			3 992 917

Budget communal

56 Lomé	T C - IR	25 500	
57 Lomé	T C - IR	21 000	
58 Lomé	TC - IR	12 000	
			58 500

4 051 417

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS CINQUANTE UN MILLE QUATRE CENT DIX SEPT FRANCS est fixée au 4 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 154/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

59 Lomé	T F.....	1 280 000	
60 Lomé	T F.....	1 355 000	
			2 635 000

Budget communal

59 Lomé	T F.....	2 560 000	
	T O M.....	320 100	
60 Lomé	T F.....	2 710 000	
	T O M.....	428 100	
			6 018 200
			8 653 200

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS est fixée au 4 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 155/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

25 Haho	TC - IR.....	166 500	
	ISN.....	568 900	
26 Notsé	IRPP.....	161 840	
	TC - IR.....	220 060	
	ISN.....	863 220	
			1 980 520

Budget préfectoral

25 Haho	TC - IR.....	55 500	
26 Notsé	TC - IR.....	70 500	
			126 000
			2 106 520

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CENT SIX MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS est fixée au 4 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 156/DGI du 20/10/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de juillet 1993 ci-dessous :

Budget général

63 Lomé	IRPP.....	67 345 699	
	T S.....	24 419 466	
	ISN.....	14 845 514	
64 Lomé	TP.....	413 810	
	TSFCB.....	40 000	
			107 064 489

Budget communal

63 Lomé	TCS.....	639 196	
	TSFCB.....	80 000	
64 Lomé	T P.....	827 622	
			1 546 818
			108 611 307

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 157/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

8 Doufelgou	TP.....	224 567	
9 Kéran	TP.....	83 066	
10 Kozah	TP.....	360 988	
11 Binah	TP.....	233 966	
12 Kara	TP.....	649 448	
	TSFCB.....	16 667	
13 Kara	TP.....	282 356	
			1 851 058

Budget préfectoral

8 Doufelgou	TP.....	449 134	
	Taxe civique....	187 500	
9 Kéran	TP.....	166 134	
	Taxe civique....	63 000	
10 Kozah	TP.....	721 977	
	Taxe civique....	195 000	
11 Binah	TP.....	467 934	
	Taxe civique....	211 500	
			2 462 179

Budget communal

12 Kara	TP	1 298 896	
	TSFCB.....	33 333	
	Taxe civique	310 500	
13 Kara	TP	564 714	
	Taxe civique	276 000	
			2 483 443
			6 796 680
			=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLÉ SIX CENT QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 11 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 158/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

27 Wawa	IRPP.....	28 560	
	TC - IR	117 000	
	ISN	472 272	
28 Badou	IRPP.....	282 000	
	TC - IR	109 360	
	ISN	382 707	
			1 391 899

Budget communal

27 Badou	TC - IR	22 500	
			22 500

Budget préfectoral

28 Wawa	TC - IR	39 000	
			39 000

1 453 399

=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Décision n° 159/DGI du 20/10/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général

29 Atakpamé	IMF - IS	234 285 720	
30 Ogou	IRPP.....	128 800	
	TC - IR	139 060	
	ISN	553 432	
			235 107 012

Budget préfectoral

30 Ogou	TC - IR	43 500	
			43 500
			253 150 512
			=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT DOUZE FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 102/MSP du 4/10/93 — Une autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales à Lomé est accordée à M. EWOVON Koffi Amégbo, Master of Sciences en Biologie.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 103/MSP du 4/10/93 — M. KPOTSRA Amétépé Komi, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE OCEANE", sise au quartier Bè (commune de Lomé).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé et de la population.

Arrêté n° 114/MSP du 19/10/93 — Mme Afi Mawuéna SOUKA épouse ADENKA pharmacienne est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE NOTRE- DAME DE LA TRINITE" sise dans le canton de Baguida (préfecture du Golfe).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.